



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementale  
et de l'utilité publique**

Arrêté – DL-BPEUP - n° 2020-125 du 21 OCT. 2020

**ARRÊTÉ**

**Mettant en demeure le GAEC DU MAZARDY  
de respecter les prescriptions spéciales  
concernant son établissement d'élevage de bovins  
situé au lieu-dit « Bramefort » sur la commune de CHAMPSAC**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**VU** le code l'environnement et notamment ses livres Ier et V (parties législative et réglementaire) ;

**VU** la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**VU** la preuve de dépôt n° 2016-0350 du 13 octobre 2016 délivrée au GAEC DU MAZARDY pour son établissement d'élevage de bovins, situé au lieu-dit « Bramefort » à CHAMPSAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2017-003 du 16 janvier 2017 délivré au GAEC DU MAZARDY pour son établissement d'élevage de bovins, situé au lieu-dit « Bramefort » à CHAMPSAC ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté le 27 mai 2020 que le GAEC DU MAZARDY exploite cet établissement sans satisfaire aux prescriptions spéciales applicables, notamment en ce qui concerne l'ouverture d'une porte située sur la façade ouest du bâtiment d'élevage ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DU MAZARDY a été informé par courrier du 29 septembre 2020 des suites du contrôle et a été destinataire d'un rapport de contrôle, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DU MAZARDY a été informé du projet de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 2017-003 du 16 janvier 2017, concernant l'interdiction d'ouvrir et d'utiliser les ouvertures (portes et fenêtres) au niveau de la façade ouest du bâtiment d'élevage, à l'exception de l'embarquement des bovins dans un véhicule de transport ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DU MAZARDY a adressé ses observations par courrier reçu le 7 octobre 2020 sur la proposition de mise en demeure précitée ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le GAEC DU MAZARDY, exploitant un établissement d'élevage de bovins situé au lieu-dit « Bramefort » - 87230 CHAMPSAC, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 16 janvier 2017 dès notification du présent arrêté :  
– interdiction d'ouvrir et d'utiliser les ouvertures (portes et fenêtres) au niveau de la façade ouest du bâtiment d'élevage, à l'exception de l'embarquement des bovins dans un véhicule de transport.

### **Article 2**

Faute pour Le GAEC DU MAZARDY de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8, L. 173-1 et L. 173-2 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

#### **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée à la maire de CHAMPSAC.

Limoges, le **21 OCT. 2020**

Le préfet  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
  
**Jérôme DECOURS**

